

# RESUME NON TECHNIQUE

## Rapport final Version 1 (31/01/2020)

Concerne le Rapport des Incidences sur l'Environnement des plans et programmes suivants, adoptés en 1<sup>ère</sup> lecture au Gouvernement wallon le 30/11/2018 :

- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau
- Le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- La cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons

Destinataire :



Auteur :



Collaborateurs :



# 1 CONTEXTE LEGAL ET RESUME DU PLAN/PROGRAMME ANALYSE

## 1.1 LEGISLATION CONCERNANT LES COURS D'EAU

En Région wallonne, le Gouvernement a décidé de rassembler l'ensemble des textes législatifs et réglementaires existant dans le domaine de l'environnement, dans un seul document de référence : le Code wallon de l'Environnement. Ce dernier devait par ailleurs assurer la coordination, la simplification, la cohérence et l'homogénéisation des anciens textes de loi qui concernaient l'environnement. Pour rappel :

- Le 27 mai 2004, les parties décrétales du Code de l'Environnement, composé des Livres I, dispositions communes et générales, et du Livre II, constituant le Code de l'eau, du Code de l'environnement ont été adoptées.
- Le 3 mars 2005, la partie réglementaire du Code de l'eau a été adoptée. Cette partie réglementaire ne prévoyait aucune disposition relative aux cours d'eau.

Dans ce livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau, on retrouve notamment la transposition en droit régional des dispositions nécessaires aux États membres pour se conformer aux différentes directives européennes en la matière (directives « Eau », « Inondation », « Habitats », « Oiseaux », ...). Cependant, le Code de l'Eau n'était pas complet et a fait l'objet d'une réforme qui a mené à l'adoption par le Parlement wallon du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau.

Depuis le 15 décembre 2018, le décret du 4 octobre 2018 est entré en vigueur et a abrogé la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relatives aux Wateringues.

Les objectifs du décret sont les suivants:

- ✓ Instaurer des principes de gestion applicables à tous les cours d'eau : gestion intégrant les 4 enjeux hydrauliques, écologique, économique et socio-culturel ; préservation ou restauration de la végétation située sur les berges; coordination via les Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS en abrégé) ; assurer la libre circulation des poissons.
- ✓ Articuler la gestion des cours d'eau avec les directives européenne « cadre-eau » et « Inondations » ;
- ✓ Prendre en compte les dynamiques naturelles des cours d'eau, leur écosystème et leur hydromorphologie<sup>1</sup>
- ✓ Prendre en considération les risques d'inondations ;
- ✓ Simplifier la gestion administrative tant pour l'utilisation à des fins de loisir ou économique que pour l'entretien des cours d'eau non navigables.

**Plusieurs articles nécessitent néanmoins l'adoption de mesures d'exécution, à travers les deux arrêtés du Gouvernement Wallon étudiés (AGW) ainsi que la cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons que le présent RIE analyse<sup>2</sup> :**

- LE PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 MODIFIANT DIVERS TEXTES EN CE QUI CONCERNE LES COURS D'EAU

Cet AGW prévoit les mesures d'exécution du décret du 4 octobre 2018 relatives aux axes suivants (ce sont ces axes qui seront utilisés pour la description de la situation existante et de son évolution probable ainsi que pour les incidences sur l'environnement, les mesures et recommandations et, le cas échéant, les mesures de suivi):

- **Axe 1 : Permis d'environnement** : L'AGW propose la création de nouvelles rubriques pour les prises d'eau permanentes de surface non potabilisables non destinées à la consommation humaine, la création d'une nouvelle classe 3 (les classes permettent de catégoriser les installations en fonction de leurs incidences environnementales) et une rectification des classes 2 pour les centrales hydroélectriques. De nouvelles annexes relatives aux permis d'environnement et permis unique sont également créées ou complétées.
- **Axe 2 : Système infractionnel renforcé** : L'AGW donne des précisions sur les agents en charge de rechercher et constater les infractions ainsi que sur les conditions à remplir pour obtenir ces prérogatives. Une désignation

<sup>1</sup> Influence des flux d'eau sur la structure géologique, voir sur le relief à différentes échelles depuis le paysage jusqu'à la formation des mares et ruisseaux ou sédiments ;

<sup>2</sup> Pour rappel, conformément à l'article D.53 du Livre I-du Code de l'Environnement, les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption

est possible pour de nouveaux agents par le conseil provincial. L'AGW définit également des infractions de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie pour les cours d'eau non classés.

- **Axe 3 : Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)** : Ces programmes d'actions sont soumis à évaluation des incidences environnementales.
  - **Axe 4 : Libre circulation des poissons** : L'AGW précise la liste des espèces de poissons dont la libre circulation est assurée en Région wallonne et crée une annexe à cet effet.
  - **Axe 5 : Caractérisation des cours d'eau en Région wallonne** : L'AGW indique le point à partir duquel les cours d'eau non navigables sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie<sup>3</sup>. En ce qui concerne l'Atlas des cours d'eau non navigables, le contenu minimum des fiches est défini et à mettre à jour régulièrement.
  - **Axe 6 : Travaux relatifs aux cours d'eau** : L'AGW donne des précisions sur les travaux d'entretien et de petites réparations ainsi que les types d'autorisations qui constituent les autorisations préalables à tous travaux de modification du lit ou des ouvrages y établis concernant les cours d'eau non navigables et les cours d'eau non classés. Il indique la procédure de délivrance de ces autorisations, la composition du dossier ainsi que les droits et obligations en découlant. Il aborde également la concertation envisagée avec les différents acteurs, les rejets et les prises d'eau permanentes, la couverture des cours d'eau, les constructions et stockage à proximité des cours d'eau, ainsi que la vidange des étangs et réservoirs.
  - **Axe 7 : Cours d'eau non classés** : L'AGW détaille les règles de gestion des cours d'eau non classés. Il précise ce que comprennent les travaux d'entretien et de réparation qui incombent au propriétaire. Il organise leur suivi par le gestionnaire de seconde catégorie qui peut également intervenir sur les cours d'eau non classés en cas d'extrême urgence. Il précise le régime des autorisations.
  - **Axe 8 : Prises d'eau et rejets** : L'AGW précise les modalités de placement des rejets et des prises d'eau permanentes et les impositions liées aux prises d'eau saisonnières.
  - **Axe 9 : Concertation** : L'AGW précise les différents acteurs intervenants (notamment le Département de la Nature et des Forêts – DNF) dans la concertation préalable et les modalités de consultation.
  - **Axe 10 : Clôture des pâtures le long des berges** : L'AGW précise les distances par rapport aux berges, les modalités des traversées de bétail lorsqu'aucun passage à sec n'est envisageable ainsi que l'autorité qui délivrera les dérogations pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité.
  - **Axe 11 : Subsidés** : L'AGW définit qui sont les allocataires des subsidés ainsi que les taux proposés. Il définit également la procédure de demande de subsidés ainsi que la composition du dossier.
  - **Axe 12 : Wateringues<sup>4</sup>** : L'AGW précise les dispositions générales, dont notamment les interdictions et infractions, l'administration des wateringues ainsi que les travaux à exécuter par celle-ci.
- LE PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX NOTIFICATIONS ET AUX AUTORISATIONS QUI PEUVENT ETRE DELIVREES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 58BIS DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Il définit les modalités de notification et d'autorisation de la circulation de véhicules sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau non navigables ou dans tous les passages à gué lorsqu'il s'agit de véhicules destinés à l'exploitation forestière, à des travaux hydrauliques ou de construction ou à toutes autres activités listées par le Ministre compte tenu des impacts potentiels que celles-ci peuvent avoir sur les cours d'eau. Ce projet d'AGW décrit les procédures relatives aux notifications et aux autorisations (formulaire, délais, recours, etc.). Par ailleurs, il abroge l'Arrêté du 19 janvier 1995 relatif au règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué. Il sera défini comme étant l'**axe 13 : Passage à Gué**.

- LA CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU PRIORITAIRES POUR LE RETABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES POISSONS

La cartographie des cours d'eau prioritaires (incluse dans l'**axe 4 : Libre circulation des poissons**) est un outil indispensable pour la mise en application du décret du 4 octobre 2018 et pour répondre aux objectifs internationaux sur le bon état écologique des masses d'eau. Elle identifie les cours d'eau « prioritaires » ou « écologiquement importants » impliqués dans la libre circulation des poissons. Cet outil servira de base aux impositions de restauration de la libre circulation des poissons sur les barrages dans le cadre de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau. En outre, l'article D.33/9 du Code de l'Eau impose à l'Autorité de bassin d'établir une carte stratégique des priorités reprenant une liste des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons des différentes espèces visées. Dans tous les cours d'eau wallons, il sera dorénavant interdit de créer

<sup>3</sup> Les cours d'eau de Wallonie se classent en deux grandes types, les cours d'eaux "navigables" et les cours d'eaux "non navigables" (CENN), les cours d'eau non navigable sont classés en 3 catégories spécifiques en fonction du gestionnaire.

<sup>4</sup> Administration publique responsable de la gestion de zone comportant des (anciens) fossés drainant.

tout nouvel obstacle sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons. De plus, les obstacles caractérisés comme étant « majeurs » ou « infranchissables » devront faire l'objet de travaux d'aménagement ou à défaut seront supprimés.

## 2 ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE ET DE SON ÉVOLUTION PROBABLE

	Situation existante	Situation projetée
<b>Axe 1 : Permis d'environnement</b>	<p>La législation prévoit que les installations/établissements soit classés en fonction de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement (annexe I de l'AGW du 4 juillet 2002) : les activités de classes 1 et 2, potentiellement les plus impactantes, nécessitent un <u>permis</u>, tandis que les activités de classe 3, moins impactantes, n'impliquent qu'une <u>déclaration</u> auprès de la commune. En outre, les projets de classe 1 sont soumis d'office à une étude d'incidences sur l'environnement (EIE). Pour les autres projets, l'EIE est exigée si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.</p> <p>Cependant, certaines activités qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement ne sont aujourd'hui pas encore reprises dans l'annexe I de l'AGW du 4 juillet 2002. C'est notamment le cas des prises d'eau permanentes de surface non potabilisable, non destinée à la consommation humaine ainsi que des centrales hydroélectriques dont la puissance électrique est inférieure à 0,1 MW.</p>	<p>Les AGW ne sont pas des documents figés dans le temps et évoluent avec les nouveaux enjeux pertinents. La liste reprise à l'annexe I de l'AGW du 4 juillet 2002 est donc régulièrement mise à jour. En outre, La législation internationale (Directive Cadre sur l'Eau par exemple) sont des ressources inspirantes d'objectifs à atteindre et peuvent justifier la mise en place de mesures plus strictes.</p> <p>Un risque résulte toutefois pour les activités qui ne font pas l'objet d'une modification : petites centrales hydroélectriques, prises d'eau, kayak ou encore des petites piscicultures. Il s'agit d'une menace directe pour l'environnement car aucune évaluation ne sera réalisée pour ces catégories de projet.</p>
<b>Axe 2 : Système infractionnel renforcé</b>	<p>En ce qui concerne les cours d'eau non navigables, le décret de 2018 prévoit un renforcement du système infractionnel : le nombre de comportements constitutifs d'une infraction sont plus nombreux et sont punis plus sévèrement. D'un point de vue gestion, les pouvoirs de gestion et d'intervention du gestionnaire du cours d'eau ont été étendus.</p> <p>Concernant, les cours d'eau non classés (dont les règles étaient prévues jusqu'alors par les différents Conseils provinciaux), la réglementation a été harmonisée. Pour ce faire, les règlements provinciaux ont été supprimés. le décret du 4 octobre 2018 prévoit désormais que le Gouvernement est habilité à établir un seul et même règlement comportant des dispositions propres aux cours d'eau non classés.</p>	<p>Concernant les infractions pour ces cours d'eau non classés, du fait de l'absence d'adoption d'un nouveau règlement par le Gouvernement, un flou juridique subsiste à l'heure actuelle.</p> <p>L'harmonisation des mesures de police et de gestion entre les cours d'eau non navigables et les cours d'eau non classés va permettre une gestion plus efficiente.</p> <p>Relevons toutefois une accentuation du manque de moyens, notamment humains, en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions.</p>
<b>Axe 3 : PARIS</b>	<p>Le PARIS (Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) est un nouvel outil de planification et de coopération entre gestionnaires introduit par le décret du 4 octobre 2018. Il y aura un PARIS par sous-bassin hydrographique. Il s'agira d'un document unique, élaboré par tous les gestionnaires qui regroupera toutes les informations et les interventions prévues sur les cours d'eau sur une période de 6 ans.</p>	<p>Les 1ers PARIS seront établis pour la période 2022-2027. Il est certain que, dans un premier temps, le manque d'expérience entrainera des difficultés dans leur mise en œuvre. Cependant, un Logiciel spécifique pour les PARIS a été conçu pour aider le gestionnaire. Celui-ci garantira l'uniformisation des livrables de gestion.</p>
<b>Axe 4 : Libre circulation des poissons</b>	<p>Les ouvrages en travers du cours d'eau constituent, pour les poissons, des obstacles plus ou moins importants à leur circulation. C'est surtout lorsque les poissons migrent vers l'amont que ces ouvrages représentent des difficultés, en particulier lorsqu'ils ne sont pas équipés de passes à poissons ou lorsque ces échelles ne fonctionnent pas correctement. En outre, les centrales hydroélectriques peuvent provoquer des blessures lorsque les poissons sont attirés dans les turbines à la dévalaison. Depuis 1997, un inventaire des obstacles à la libre circulation des poissons a été mis en œuvre par le SPW.</p> <p>D'un point de vue légal, plusieurs obligations à l'échelon européen s'imposent concernant la libre circulation des poissons. En outre, Le décret du 4 octobre 2018 prévoit déjà des moyens d'action afin d'assurer la libre circulation des poissons. Cependant, aucune liste d'espèces cibles (pour le maintien de leur libre circulation)</p>	<p>Sans la carte stratégique des axes prioritaires, la libre circulation des poissons n'est pas assurée sur tous les linéaires des axes prioritaires. Les objectifs globaux en Région wallonne en termes de restauration de la qualité écologique des cours d'eau seront mis à mal.</p> <p>En outre, la pérennisation des espèces migratrices (ou leur retour) serait compromise. En effet, sur base des observations actuelles, un déclin de ces espèces est à prévoir. A travers ces déclins, c'est tout un écosystème aquatique qui est menacé à moyen et long terme par le manque de prise en considération de ces problématiques.</p>

	<p>n'a encore été définie tronçon par tronçon et la carte stratégique des priorités (prévue dans le décret du 4 octobre 2018) n'a pas encore été publiée.</p> <p>Enfin, de manière générale, De nombreux ouvrages de franchissement doivent encore être réhabilités et construits. En effet, seul 5% des obstacles sont équipés d'équipements permettant le passage des poissons.</p>	
<p><b>Axe 5 :</b> <i>Caractérisation des cours d'eau en région wallonne</i></p>	<p>Pour rappel, on distingue les cours d'eau navigables des cours d'eau non-navigable. En outre, la législation actuelle prévoit le classement des cours d'eau non navigables en 3 catégories, selon des critères géographiques et morphologiques : les « grands » en 1<sup>ère</sup> catégorie, les « moyens » en 2<sup>ème</sup> catégorie et les « petits » en 3<sup>ème</sup> catégorie. La catégorie des cours d'eau non classés (« les plus petits ») est aussi reconnue. Les gestionnaires sont définis par catégorie de cours d'eau. A savoir : la région, les provinces et les communes sont respectivement gestionnaires des cours d'eau non navigables de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie. Relevons toutefois que les limites administratives des classements ont été réalisées principalement sur base cartographique.</p> <p>Il existe également un Atlas des cours d'eau non navigables décrivant le réseau hydrographique, la législation actuelle prévoit que ce soit l'administration régionale wallonne, avec l'aide des provinces et des communes, qui en ai la charge. Celui-ci est numérique. Cependant, cet Atlas est ancien (milieu du XX<sup>ème</sup> siècle) et les mises à jour sont assez aléatoires. En outre, aucune méthodologie ni contenu minimum n'a encore été défini.</p>	<p>La numérisation de l'Atlas des cours d'eau non navigables mène à une gestion des cours d'eau fluidifiée et automatisée. Cependant, bien que la gestion de l'atlas soit centralisée, il n'est pas encore prévu que le contenu minimum à enregistrer soit défini et que l'outil soit uniformisé.</p> <p>Cependant, il y aura toujours un risque de chevauchement (problème du placement d'un repère cartographique vs repère physique) à la limite entre 2 catégories différentes entraînant une confusion dans la responsabilité des gestionnaires limitrophes puisqu'elles sont actuellement définies uniquement sur base cartographique.</p>
<p><b>Axe 6 :</b> <i>Travaux relatifs aux cours d'eau</i></p>	<p>Les travaux en rivière sont régis par des dispositions légales précises et organisées en « travaux d'entretien et de petites réparations (le curage, l'enlèvement des embâcles, l'entretien de la végétation sur les berges,...) » et en « travaux soumis à autorisation domaniale<sup>5</sup> (travaux de modification du lit mineur ou construction d'ouvrage) ». Certains travaux d'entretien et de petites réparations peuvent être effectués par d'autres personnes que le gestionnaire, après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable. Cependant, la liste des travaux autorisés n'est pas précisée ainsi que la forme ou le contenu de la déclaration.</p> <p>En ce qui concerne l'Autorisation domaniale, celle-ci est actée mais il n'y a pas, à l'heure actuelle, de procédure de mise en application et de délivrance, ni de contenu du dossier à joindre à la demande.</p> <p>Enfin, relevons qu'il n'existe pas de régime légal spécifique pour les cours d'eau non classés et les waterings.</p>	<p>Le manque de définition du contenu risque de mener à des disparités dans les demandes de déclaration (injustice/incohérences) et les autorisations domaniales. En outre, le manque de clarté dans la procédure de délivrance de l'autorisation domaniale peut apporter une confusion dans la gestion des demandes et un blocage administratif.</p> <p>Enfin, l'absence de listes des travaux pouvant être réalisés par un tiers et de régime pour les cours d'eau non classés et les Waterings peut provoquer des discordances des activités réalisées avec les objectifs de gestion globaux souhaités par la Région wallonne.</p>
<p><b>Axe 7 :</b> <i>Cours d'eau non classés</i></p>	<p>Dans la législation actuelle, les cours d'eau classés sont cités et reconnus. En outre, ils sont déjà encadrés par certaines lois (code civil, code rural et décret du 7 octobre 1985). Cependant, comme décrit dans l'axe 2, les anciens règlements provinciaux qui différaient sur cette classe de cours d'eau (pas uniformes) ont été abrogés. A l'heure actuelle, il manque donc les règles de police et de gestion, ainsi que leur intégration dans les procédures administratives de travaux. Un flou juridique subsiste.</p>	<p>L'absence d'encadrement pour la gestion des cours d'eau non classés risque d'entraîner des dérives et donc des dommages environnementaux importants.</p>
<p><b>Axe 8 :</b> <i>Prises d'eau et rejets</i></p>	<p>Les prises d'eau et rejets représentent un risque pour la qualité des eaux et la pérennisation de la ressource. A l'heure actuelle, la consommation de la ressource eau est forte mais ne compromet pas sa pérennisation. Il n'empêche que la philosophie prônée doit aller dans le sens d'économie de la ressource plutôt que de gaspillage. En outre, le cadre législatif offert par le permis d'environnement apporte des balises claires concernant les prises d'eau et les rejets. Par ailleurs, le risque de pollutions chimiques par les rejets est bien encadré par la législation actuelle.</p> <p>Cependant, le cadre juridique actuel comporte des manquements : le placement des ouvrages n'est pas régi, et il n'y a pas d'imposition de conditions particulières d'exploitation dans les périodes de sécheresse. En</p>	<p>Les manquements identifiés dans la situation existante risquent d'entraîner des dérives environnementales fortes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obstruction à la circulation des poissons (placement en barrage) ;</li> <li>- risque de mortalité forte en période de sécheresse (une baisse de débit pouvant entraîner une baisse de l'oxygénation, une hausse des concentrations en polluants dans cette zone et provoquant, ainsi, un accroissement de la mortalité de la faune aquatique) ;</li> </ul>

<sup>5</sup> Autorisation octroyant une occupation privative du domaine public communal

	plus, la procédure simplifiée relative aux modifications (« registre des modifications ») laisse à l'appréciation de l'exploitant, les informations à apporter au registre des modifications (risque de mauvaise évaluation des dangers/risques/nuisances par le titulaire).	- la dégradation physique des cours d'eau (érosion, ripisylve, etc.).
<b>Axe 9 : Concertation</b>	La législation actuelle prévoit un système de concertation avec le DNF pour les cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie uniquement. La circulaire 71 concernant les cours d'eau non navigables de 1 <sup>ère</sup> catégorie est toujours d'application à l'heure actuelle avec le décret du 04 octobre 2018.	Les cours d'eau classés dans les autres catégories ne font pas l'objet d'une concertation obligatoire avec le DNF. Il y a donc une absence de gardes fous concernant des éventuelles interventions non appropriées pouvant induire des dommages importants au milieu. En outre, la procédure de consultation n'est pas clairement définie: cas par cas dans le traitement des dossiers risquant d'amener des incohérences dans les interventions autorisées.
<b>Axe 10 : Clôture des pâtures le long des berges</b>	Le cadre juridique actuel oblige les clôtures des pâtures le long des cours d'eau non navigables sans dérogation possible, exceptée pour les pâturages très extensifs favorables à la biodiversité. Cependant, il n'y a aucune indication sur l'autorité compétente pour délivrer les dérogations relatives aux terres « faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité » (notion qui n'est d'ailleurs pas définie). En outre, il n'y a actuellement aucune indication pour les traversées du bétail, de part et d'autre d'un cours d'eau, lorsqu'aucun passage à pied sec n'est envisageable.	Cette disposition entrainera des coûts supplémentaires pour les agriculteurs liés au placement des clôtures et d'abreuvoirs. Sans incitants financiers extérieurs, cette mesure risque d'être moins bien appliquée. D'autant plus que le type de clôtures et la distance à respecter ne sont actuellement pas définies.
<b>Axe 11 : Subsides</b>	La législation actuelle prévoit des subsides pour toute une série de travaux qui touchent aux cours d'eau, et notamment en regard de l'obligation de créer des dispositifs pour permettre aux poissons de passer tel que prévu par le décret du 4 octobre 2018. Cependant, ces subventions ne peuvent pas être demandées pour certains organismes car le Gouvernement n'a pas encore déterminé le taux de subvention et les règles selon lesquelles celles-ci peuvent être octroyées. Il y a donc un flou/trou entre la loi et sa mise en œuvre.	Le flou actuel risque de nuire à la bonne application des mesures proposées. En outre, il y a un risque que l'enveloppe allouée soit limitée et que les conditions d'octroi (pas encore clairement définies) soient trop strictes pour tout type de porteur de projet compromettant ainsi la restauration d'un maximum de linéaire de cours d'eau inclus dans les voies prioritaires.
<b>Axe 12 : Wateringues</b>	Pour rappel, les Wateringues sont des administrations publiques, instituées en vue de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture ainsi que pour la défense des terres contre l'inondation. Un cadre légal concernant leur gestion (définition des responsabilités, des travaux pouvant être entrepris) a été apporté par le décret du 4 octobre 2018. Cependant, il manque des règles de police propres (interdictions et infractions) ainsi que des dispositions générales dont notamment : la définition des instances de wateringues habilitées à intervenir suivant la circonscription ou leur intervention dans les dossiers d'autorisation domaniale, l'implication des Wateringues sur la gestion des autorisations, la liberté d'accès du personnel de la Wateringue, manques de précisions sur les mesures à prendre sur les voies d'assèchement et d'irrigation.	Les manquements identifiés dans la situation existante peuvent être source de confusion pour les acteurs impliqués dans la gestion des wateringues et entrainer des difficultés et une gestion inadaptée de ce type de cours d'eau.
<b>Axe 13 : Passage à gué</b>	La circulation des véhicules autres que ceux destinés à la navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué est soumise à législation. L'autorisation doit être respectivement délivrée par le Directeur Général de la DGRNE <sup>6</sup> ou l'Inspecteur Général du DNF, qui rend des comptes à leur ministre respectif. Cette autorisation est limitée dans le temps. En outre, si l'autorité compétente ne notifie pas dans le temps imparti, l'autorisation est réputée acquise. Cependant, la procédure est compliquée : absence de formulaire clair pour les demandes d'autorisation, autorité compétente diffère suivant les cas, etc. En plus, les demandes sont encadrées au cas par cas pouvant aboutir à des traitements de dossier différenciés.	Le manque de moyens humains, l'absence de formulaire clair et le fait que l'autorisation peut être acquise dans le cas de l'absence de notification par l'administration peuvent constituer des portes ouvertes à des actions non encadrées pouvant potentiellement avoir des impacts néfastes sur l'environnement.

<sup>6</sup> La Direction générale opérationnelle Agriculture, ressources naturelles et Environnement

### 3 INCIDENCES ET RECOMMANDATIONS

INCIDENCES	RECOMMANDATIONS / MESURES DE COMPENSATIONS
<p><b>Axe 1 : Permis d'environnement</b></p> <p>Les compartiments écologiques et physiques se voient très positivement améliorés grâce à l'étendue de la prise en compte des projets au regard de leurs incidences sur l'environnement. Le corolaire est cependant un risque accru de refus ou d'impositions environnementales particulières (débit réservé, etc.) pour la mise en œuvre du projet qui ne le rendrait plus réalisable, entraînant ainsi une incidence négative sur d'autres compartiments comme le développement socio-économique ou encore une ambivalence pour l'enjeu air-climat (diminution probable de l'énergie hydroélectrique produite mais protection et amélioration des écosystèmes aquatiques qui contribuent à stocker le carbone). Il est cependant important de nuancer cette analyse en considérant qu'une approche globale est indispensable pour préserver nos milieux naturels et que des mesures efficaces existent déjà pour concilier ces objectifs multiples dans la plupart des cas. Ces moyens (de protection de l'environnement ou d'intégration environnementale) sont d'autant plus aisés à mettre en place lorsqu'ils sont intégrés tôt dans les projets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Garantir un soutien technique et administratif de la part des instances administratives. En effet, la gestion supplémentaire de ces dossiers et l'accompagnement nécessaire auprès des demandeurs requièrent un personnel compétent et en nombre suffisant.</li> <li>– Mettre en place une grille de critères/thématiques et/ou une liste de bonnes pratiques qui pourraient s'appliquer à toutes les demandes de permis, et ce, dans le but de faciliter le montage du dossier administratif tout en garantissant une cohérence globale.</li> <li>– Clarifier la situation des ouvrages bénéficiant déjà d'un permis en vigueur (moyens, délai de mise en conformité, dispositions transitoires, ...).</li> <li>– Mettre à disposition des aides financières pour la mise en conformité (voir Axe 11).</li> <li>– Afin d'assurer la protection des sols localisés à l'amont et à l'aval d'ouvrages hydroélectriques et de prises d'eau permanentes de surface, consulter le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.</li> </ul>
<p><b>Axe 2 : Système infractionnel renforcé</b></p> <p>L'élargissement du nombre et des compétences des agents habilités à constater les infractions contribuera indéniablement à court terme à protéger les compartiments écologiques et physiques du cours d'eau. Ensuite, l'élargissement et les précisions sur les mesures que le gestionnaire peut imposer aux usagers et aux propriétaires d'ouvrages dans un objectif de préservation du milieu aquatique ou de protection des biens et des personnes pourra contribuer à l'amélioration de ces compartiments. Les effets sur le compartiment socio-économique sont plus mitigés puisque les impositions des gestionnaires de réduire ou de suspendre temporairement les prises d'eau ou rejets pendant les périodes sensibles peuvent avoir un effet économique pour l'exploitant. Cependant, cette incidence est à relativiser dans le cadre d'une suspension de production pour les centrales hydroélectriques pendant les périodes de sécheresse puisque la plupart des technologies ont un débit d'amorce ne permettant pas de turbiner les très bas débits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Renforcer la formation des agents mis à contribution pour constater les infractions.</li> <li>– Veiller à assurer l'objectivité et la complétude des dossiers d'infractions.</li> <li>– Assurer des ressources suffisantes pour garantir les bonnes conditions de contrôle.</li> <li>– Proposer une définition quantitative et qualitative claire des conditions qui autorisent un gestionnaire à imposer la réduction ou la suspension temporaire des prises d'eau ou rejets. Cette définition devra certainement être nuancée en fonction de l'importance du cours d'eau (débit, écologique, etc.) et de ses usages prioritaires.</li> <li>– Prioriser certains type de déclaration, sur base de critères objectifs (prises d'eau pour l'abreuvement du bétail ou une pisciculture prioritaire par exemple à une prise d'eau pour un car-wash ou un parcours kayak) afin de minimiser l'impact des interdictions temporaires d'exploiter pour les opérateurs économiques en fonction du secteur.</li> </ul>
<p><b>Axe 3 : PARIS</b></p> <p>Même si chaque PARIS fera l'objet d'une évaluation environnementale, l'incidence de la mesure sera probablement majoritairement positive pour les différents compartiments et offrira un outil d'aide la décision, à la gestion et aux suivis pour les gestionnaires et les différentes parties prenantes. Cependant, le fait que le Gouvernement wallon ne propose qu'un cadre minimum pour les RIE risque de conduire à des divergences dans l'évaluation des incidences sur l'environnement des PARIS (en fonction de l'expérience et de la sensibilité de l'auteur de l'étude).</p>	<p>Outre le rassemblement de l'analyse par sous bassin et district hydrographique, nous suggérons une adaptation du contenu minimum du RIE au cas particulier des PARIS, en concertation avec les acteurs responsables du Programme (SPW ARNE, Gembloux Agro Bio Tech) et les parties prenantes. Par ailleurs, il conviendra de porter une attention particulière sur l'adéquation entre les objectifs principaux et secondaires fixés sur un secteur et les travaux et projets qui y sont associés pendant la durée de réalisation du programme (6 années).</p>

<p><b>Axe 4 : Libre circulation des poissons</b></p>	<p>L'obligation de mettre en conformité les ouvrages entravant la libre circulation des poissons sur les axes prioritaires s'accompagne indéniablement de perspectives importantes d'amélioration des populations des espèces cibles présentes ou pressenties pour leur retour dans les cours d'eau wallons. Relevons cependant que cette amélioration risque également d'engendrer un déplacement plus facile des espèces piscicoles invasives ou potentiellement invasives avec un risque de compétition accrue dans les niches écologiques des espèces natives.</p> <p>Le rétablissement de la libre circulation des poissons peut également avoir un impact intéressant sur la continuité sédimentaire<sup>7</sup>.</p> <p>Enfin, d'un point de vue socio-économique, le retour d'une diversité piscicole variée sur une grande partie du linéaire de nos cours d'eau est un atout majeur pour le développement des activités de pêche à long terme. De plus, il s'agit d'une opportunité pour le développement touristique en renaturalisant les milieux aquatiques et ses abords. Du point de vue de l'usage lié à l'exploitation de l'eau, la nécessité de créer des passes à poissons présente un coût supplémentaire très important et donc un frein pour le développement de telles activités (dont certains présentent également un intérêt pour l'environnement comme dans le cas de la production d'énergie renouvelable). Relevons que des subsides sont envisagés comme incitant et pour contribuer à diminuer ces effets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réaliser une analyse de risque concernant la propagation des espèces piscicoles invasives au cas par cas.</li> <li>– Tenir compte des enjeux prioritaires (Plan Air Climat Energie à l'horizon 2030) identifiés pour chaque secteur afin de déterminer les scénarii à privilégier par projet.</li> <li>– Garantir des aides financières suffisantes pour atteindre les ambitions visées.</li> <li>– Des mesures de suivi (tests capture, marquage pit-tags et autres) devraient être mis en œuvre pour contrôler leur efficacité.</li> <li>– Apporter les précisions suivantes: délais de mise en conformité des obstacles existants ; les moyens légaux à disposition des gestionnaires pour imposer la mise en conformité et les recours possibles des propriétaires ou exploitants; lien entre les axes prioritaires ou écologiquement importants et les espèces ciblées pour la restauration de leur libre circulation (les possibilités de dimensionnement et de type d'ouvrages de franchissement sont directement liées aux espèces cibles et au contexte environnemental); le rétablissement (ou le maintien) du transfert sédimentaire (via, par exemple, la suppression du barrage, la mise en place de vanne de fond, la gestion particulière du site pour favoriser cet enjeu)</li> <li>– Suppression des obstacles existants sans intérêt (écologique, économique, stabilité ou patrimonial).</li> </ul>
<p><b>Axe 5 : Caractérisation des cours d'eau en région wallonne</b></p>	<p>Cet axe ne présente pas d'incidences notables sur les compartiments de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Informer les gestionnaires et les parties prenantes des modifications pour assurer une cohérence de gestion sur les zones limitrophes.</li> <li>– Intégrer les nouveaux aménagements dans une mise à jour régulière de l'Atlas.</li> <li>– Régulariser et systématiser les interactions entre les gestionnaires et la cellule de l'atlas afin de garantir le fonctionnement et l'enrichissement de l'outil.</li> <li>– Automatiser l'alimentation de la base de données (afin d'optimiser les échanges).</li> </ul>
<p><b>Axe 6 : Travaux relatifs aux cours d'eau</b></p>	<p>Les conclusions et constatations sont semblables à celles formulées pour l'axe 1 puisque le remaniement des travaux et des autorisations à faire valoir accentue l'attention particulière apportée sur l'impact des projets sur la protection de l'environnement et est appliqué à une typologie de demandes plus large.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Appliquer, pour les demandes concernant les ouvrages nécessitant un permis d'environnement et la demande d'autorisation domaniale, tout en conservant une dissociation des démarches, les Art. D.68 et R.56 Livre I du Code de l'Environnement afin de réaliser une seule évaluation des incidences et une seule enquête.</li> <li>– Nous attirons l'attention des requérants et des services instructeurs sur l'importance de la concertation dans ces deux démarches afin de garder une cohérence globale dans la délivrance des permis et autorisations.</li> </ul>
<p><b>Axe 7 : Cours d'eau non classés</b></p>	<p>Souvent d'une grande importance écologique, les cours d'eau non classés sont mieux intégrés dans la législation à travers cet axe qui encourage une gestion intégrée de la ressource et un meilleur suivi des travaux effectués avec une incidence positive sur les compartiments écologiques et physiques. Néanmoins, les mesures qui en découlent (pose de clôtures, etc.) peuvent impacter l'activité économique de l'entreprise en engrangeant des frais supplémentaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les principes de bonne pratique à la gestion de cette ressource doivent être partagés avec les propriétaires les exploitants à proximité de cours d'eau non classés. Les contrats de rivière jouent un rôle important dans cette sensibilisation.</li> </ul>

<sup>7</sup> La sédimentation est un processus dans lequel des particules de matière quelconque cessent progressivement de se déplacer et se réunissent en couches. Dans un cours d'eau celle-ci se fait aussi selon un gradient longitudinal (dans la longueur du cours d'eau) pouvant être interrompu en cas de barrage.

<p><b>Axe 8 : Prises d'eau et rejets</b></p>	<p>De manière générale, les dispositions mentionnées dans cet axe protègent aussi la ressource en eau et les compartiments biologiques et physiques et auront pour conséquence une incidence positive sur la santé humaine avec un meilleur suivi des prises d'eau et rejets dans le cours d'eau.</p> <p>Cependant, les nouvelles impositions sur les prises d'eau et rejets peuvent avoir des conséquences économiques pour l'exploitant qui voit son outil de production mis à l'arrêt ou limité par le gestionnaire. Les considérations développées dans cet axe porte néanmoins principalement sur les formalités physiques de mise en place des prises d'eau et rejets et les moyens de contrôle nécessaires pour limiter leur incidence sur le milieu aquatique. Outre les investissements consentis pour les dispositions constructives imposées (rejet avec un angle faible dans le flux du cours d'eau, etc.), il y aura donc une incidence relativement faible à court terme sur le compartiment socio-économique</p> <p>Relevons également l'absence de réglementation relative aux prises d'eau en prélèvement saisonnier pour des besoins domestiques ou pour l'abreuvement du bétail, il existe un risque réel de surexploitation locale de ces petits cours d'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser les conditions de placement des rejets (aussi dans le cadre des vidanges/remplissages d'étangs et de réservoirs) : dans les portions rectilignes des cours d'eau, à l'écart de zones de sédimentation et d'érosion (éviter les berges fragilisées); à une hauteur aussi proche que possible de celle du lit de la rivière (limiter l'érosion). En cas d'impossibilité, la mise en œuvre d'une structure d'arrivée en chute guidée pourrait être envisagée.</li> <li>- Préciser l'angle de la prise d'eau par rapport à la berge afin de minimiser les processus d'érosion et de sédimentation aux alentours de la prise d'eau (angle de 10 à 45°).</li> <li>- Envisager que les prises d'eau en prélèvement saisonnier fassent l'objet d'une déclaration avec une validité limitée dans le temps. La réévaluation de cette validité pourrait avoir lieu tous les 6 ans, en même temps que la réévaluation des PARIS.</li> <li>- Valoriser les données de la cartographie des points noirs.</li> <li>- Envisager une réglementation concernant les prises d'eau en prélèvement saisonnier.</li> </ul>
<p><b>Axe 9 : Concertation</b></p>	<p>Conséquemment à l'importance du rôle écologique des cours d'eau et de l'expertise du DNF en la matière, une concertation préalable entre le gestionnaire du cours d'eau et le DNF sur toutes les catégories de cours d'eau est pertinente et aura un impact positif sur l'environnement. Néanmoins, certaines impositions supplémentaires du DNF risquent d'entraîner des surcoûts pour certains projets. Une fois de plus, l'intérêt recherché de préservation du milieu aura également un impact positif sur le bien-être des populations locales (réduction des nuisances, amélioration du cadre, etc.).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La visite de terrain préalable à l'avis du DNF exigera des moyens supplémentaires, surtout en considérant la nécessité de ne pas retarder la procédure en cas de difficulté à organiser cette visite. En outre, si il est prévu que, si aucun avis n'est rendu, il est considéré comme favorable, l'avis du DNF reste très important afin d'intégrer leur expertise dans la mise en œuvre et dans le suivi des autorisations. Les moyens devront être suffisants pour répondre à cette demande</li> </ul>
<p><b>Axe 10 : Clôture des pâtures le long des berges</b></p>	<p>Les dispositions précisées dans l'AGW portent sur les distances à respecter pour poser la clôture et quelques dispositions particulières pour faciliter le passage. Il ne s'agit donc pas ici de revenir sur les incidences positives qu'aura l'obligation de clôtures le long des berges sur l'environnement. Ainsi, nous ne pouvons considérer à ce stade d'incidences notables positives ou négatives sur l'environnement dans la définition par l'AGW de cette distance par rapport aux clôtures (par ailleurs, non justifiée), des modalités de passage à pied sur le cours d'eau par le bétail, ou dans la dérogation pour les élevages extensifs (non définis).</p>	<p>Il conviendrait d'analyser l'impact de la position prescrite (0,75 à 1 m selon les cas) dans l'AGW par rapport au gain écologique et hydromorphologique (étude cout/efficacité) afin d'étayer le choix de la distance retenue. En fonction des résultats, des mesures plus drastiques pourraient être préconisées dans les milieux à haute valeur de protection.</p> <p>Afin de préciser la notion de « pâturage très extensif favorable à la biodiversité », une grille d'indicateurs à remplir pourrait être élaborée.</p>
<p><b>Axe 11 : Subsidés</b></p>	<p>Les subsides bénéficieront de manière notable et positive à tous les compartiments envisagés puisqu'ils faciliteront la mise en œuvre des impositions environnementales liées aux travaux sur les cours d'eau tout en réduisant leur cout pour le porteur de projet.</p>	<p>Le risque important est lié à l'enveloppe budgétaire allouée pour ces subsides qui devra être à la hauteur des ambitions visées. Le choix des projets subsidiés (et leur priorité) doit se baser sur une grille d'évaluation claire afin de garantir une certaine objectivité.</p>
<p><b>Axe 12 : Wateringues</b></p>	<p>Les précisions administratives, si elles ont le mérite de clarifier la situation en termes de gestion, ne présentent pas d'incidences notables sur l'environnement. Les sujets abordés dans les chapitres consacrés aux wateringues sont en partie repris de la législation des cours d'eau non navigables et non classés. Les incidences seront dès lors comparables à notre analyse précédente sur les axes 2-6-7-9 avec une durée sur le long terme.</p>	<p>Les recommandations sont les mêmes que pour les Axes 2, 6, 7 et 9.</p>
<p><b>Axe 13 : Passage à gué</b></p>	<p>L'objectif de cet axe, qui constitue un AGW complet, est de préserver la faune et la flore du cours d'eau et de ses berges lors du passage d'engins. Ses incidences sur les compartiments écologiques et physiques seront dès lors positives. L'application de cet AGW nous semble</p>	<p>La sensibilisation des acteurs (forestiers, porteur de projet sur les cours d'eau, gestionnaires, etc.) doit être maintenue en utilisant les bonnes pratiques connues en</p>

également avoir peu d'incidences négatives (négligeables) sur le compartiment socioéconomique.

matière de protection de l'environnement lors de travaux dans ou à proximité d'un lit mineur de cours d'eau.

Le tableau suivant reprend une synthèse de l'évaluation des incidences du plan/programme.

- ✓ Le délai pris en compte pour mesurer la durée des incidences définies (à partir de la mise en place de la mesure) est considéré suivant les définitions suivantes : Court terme (CT) : < 1 an ; Moyen terme (MT) : entre 1 et 5 ans ; Long terme (LT) : > 5 ans.
- ✓ Le caractère négligeable est défini comme ayant une incidence importante (positive ou négative) sur le thème ou le compartiment étudié. Ce choix est justifié dans le Rapport complet.
- ✓ Les incidences sont considérées comme directes lorsque les articles étudiés par axe agissent en direct sur le compartiment de l'environnement concerné. Elles sont considérées comme indirectes lorsqu'ils agissent sur un compartiment de l'environnement autre que celui visé (ex : effet indirect du classement en catégorie 2 des centrales hydroélectriques entre 10 et 100 kw sur l'économie ou la production d'énergie renouvelable alors que l'objectif principal est de mieux étudier ces projets afin de préserver la biodiversité et l'écosystème aquatique ou de prévenir toute détérioration de la qualité hydromorphologique).

Code	Signification	Délai	Effet direct	Effet indirect
--	Très négatif	CT / MT / LT		
-	Négatif	CT / MT / LT		
/	Neutre ou sans effet			
+	Positif	CT / MT / LT		
++	Très positif	CT / MT / LT		

			AXES													
			Axe 1 : Permis d'environnement	Axe 2 : Système infractionnel renforcé	Axe 3 : Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)	Axe 4 : Libre circulation des poissons	Axe 5 : Caractérisation des cours d'eau en Région Wallonne	Axe 6 : Travaux relatifs aux cours d'eau	Axe 7 : Cours d'eau non classés	Axe 8 : Prises d'eau et rejets	Axe 9 : Concertation	Axe 10 : Clôture des pâtures le long des berges	Axe 11 : Subsidés	Axe 12 : Wateringues	Axe 13 : Passage à gué	
COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT	Biologique et écologique	Diversité biologique	++/LT	+/CT	Il fera l'objet d'une analyse spécifique des incidences sur l'environnement des mesures	++/LT -/CT	/	++/LT	++/LT	++/CT	++/LT	/	++/MT	++/LT	++/LT	
		Faunes et Flores liées aux écosystèmes aquatiques	++/LT	++/CT		++/LT	/	++/LT	++/LT	++/LT	++/LT	/	++/MT	++/LT	++/LT	
	Socio-économique	Energie renouvelable	-/LT	-/CT		-/LT	/	-/LT	/	-/LT	-/LT	-/LT	/	++/MT	-/LT	/
		Economie	-/LT	-/CT		-/LT	/	-/LT	-/LT	-/LT	-/LT	/	++/MT	-/LT	/	
		Santé humaine/population	-/LT	+/CT		/	/	-/LT	/	-/LT	+/LT	+/LT	/	++/MT	-/LT	/
	Socio-culturel	Patrimoine culturel (architecture/archéologie/musées)	-/LT	/		-/LT	/	-/LT	+/LT	+/LT	+/LT	+/LT	/	++/MT	-/LT	+/LT
		Récréation (pêche/baignade/kayak/tourisme)	/	/		+/LT	/	/	/	/	/	/	++/MT	/	/	
	Physique	Hydromorphologie	++/LT	++/CT		++/LT	/	++/LT	++/LT	++/CT	++/CT	++/CT	/	++/MT	++/CT	++/CT
		Occupation et utilisation du sol	+/LT	++/MT		/	/	+/LT	++/LT	+/LT	/	/	++/MT	+/LT	/	
		Eau (ressource naturelle)	++/LT	++/CT		/	/	++/CT	++/LT	+/LT	++/LT	/	++/MT	++/LT	+/LT	
Air/climat		++/LT -/CT	/	/	/	++/LT -/CT	/	/	/	/	++/MT	/	/			